



ARRÊTÉ DU MAIRE
CIRCULATION TEMPORAIRE
STATIONNEMENT INTERDIT

CT051/2017-04

Le Maire de la Commune de Saint-Benoît, Vienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article L 53-2 sur la circulation routière et l'article R 417-10 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;

En raison du Marché aux fleurs organisé par la Ville de Saint-Benoît, les 6 et 7 mai 2017, il convient de réglementer la circulation et le stationnement du centre bourg afin d'assurer la sécurité des visiteurs ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les samedi 6 mai et dimanche 7 mai 2017, de 7h00 à 20h00,

- **La circulation et le stationnement seront interdits :**

avenue de Lorch, dans les 2 sens, dans sa partie comprise entre l'entrée du parking Saint-Nicolas et la rue Paul Gauvin.

avenue de la Gare, dans les 2 sens, dans sa partie comprise entre l'avenue de Lorch et le chemin Derrière les Murs.

Une déviation sera mise en place par l'avenue de la Gare/chemin de Derrière les Murs/rue de Mauroc.

chemin Derrière les Murs, dans le sens rue de Mauroc vers avenue de la Gare.

rue Abbé Chopin.

route de Poitiers, dans le sens descendant, dans sa partie comprise entre le parking de la salle des sports du Gravion et la rue de l'abbé Chopin.

ARTICLE 2 : Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10ème alinéa du Code de la route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à la disposition ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux réglementaires laissée à la diligence de la Ville de Saint-Benoît, 48 heures avant la manifestation.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 10 avril 2017.

Le Maire,
Dominique CLÉMENT

Pour le Maire,
L'adjoint délégué.



Bernard PETERLONGO